NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/31 4 juin 2009

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Quinzième session Genève, 24-28 août 2009 Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Autres propositions d'amendements

Propositions de rectification du Règlement annexé à l'ADN

Communication du Gouvernement autrichien^{1,2}

¹ Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2009/31.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 b)).

1.6.7.2.1.1, tableau des dispositions transitoires pour les bateaux à cargaison sèche

1. Dans la troisième colonne, en regard de la rubrique pour le 9.1.0.17.3, les mots «des logements et de la timonerie» doivent être remplacés par «des salles des machines et des locaux de service». Le 9.1.0.17.3 ne porte par sur les logements ni sur la timonerie mais sur les salles des machines et sur les locaux de service. Le texte de la disposition transitoire a accidentellement été repris du 9.1.0.17.2.

1.6.7.2.2.2, tableau des dispositions transitoires pour les bateaux-citernes

- 2. Apporter les modifications suivantes:
- remplacer «9.3.2.41.3» par «9.3.2.41.2»;
- remplacer la première rubrique pour le «9.3.3.15» par «9.3.1.15»;
- remplacer «9.3.3.25.2 i)» par «9.3.3.25.2 h)» dans la version allemande;
- supprimer la ligne pour les 9.3.1.25.2 i), 9.3.2.25.2 j) et 9.3.3.25.2 h), ces alinéas n'existant pas dans la partie 9;
- remplacer «der Bereich» par «des Bereichs» dans la rubrique pour le 9.3.3.35.3 de la version allemande.

2.2.9.1.10.2

3. Dans la version allemande, remplacer le renvoi au «2.2.9.10.1» par «2.2.9.1.10.1».

9.1.0.12.1

4. Les versions française et allemande indiquent clairement qu'il doit être possible de ventiler les cales. Ces versions ne contiennent pas de prescription stipulant que le bateau doit être équipé de ventilateurs installés de façon permanente. La première phrase de la version anglaise doit donc être remplacée par «It must be possible to ventilate each hold by means of two mutually independent extraction ventilators having a capacity of not less than five changes of air per hour based on the volume of the empty hold.».
